

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2023-75-DREAL

portant prolongation d'exploitation
de la carrière exploitée par la société RMG (Roger Martin Granulats)
sur le territoire des communes de Dournon et Cernans

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société Cuenot Roger à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire des communes de Dournon et Cernans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 378-38/2006 du 23 mars 2006 portant prescriptions complémentaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 portant prescriptions complémentaires ;
Vu le courrier de la société RMG en date du 11 mars 2015 adressé à la préfecture du Jura informant du changement de dénomination sociale de la société Roger Cuenot, devenant RMG ;
Vu la demande déposée le 15 mai 2023 par la société RMG, complétée le 21 septembre 2023, en vue de prolonger l'activité de la carrière située sur le territoire des communes de Dournon et Cernans ;

Vu le rapport 14 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 novembre 2023 ;

Vu le courriel en réponse du demandeur en date du 9 novembre 2023 indiquant l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 susvisé ;

Considérant que le site d'exploitation comprend également une installation mobile de concassage-criblage des matériaux (soumise à déclaration sous la rubrique 2515-1-b) et une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux (soumise à déclaration sous la rubrique 2517-2) ;

Considérant que la prolongation d'exploitation de la carrière par la société RMG engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société RMG ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et de mettre à jour les garanties financières à la suite de ces modifications ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Identification

L'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 autorisant la société Cuenot Roger, dénommée actuellement RMG, dont le siège social est situé Route de Pointvillers, lieu-dit « Sur l'Arthe » 25440 Pessans, à exploiter une carrière de roches calcaire sur le territoire des communes de Dournon (lieu-dit « Sous les Merets », parcelles cadastrées section ZK n° 15 et 16) et Cernans (lieu-dit « Aux Merets », parcelle cadastrée section ZE n° 24), ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 susvisé sont abrogées.

Article 2 – Installations

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2021-36-DREAL du 4 août 2021 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Productions autorisées : - période du 18 juin 2023 au 17 juin 2025 : 70 000 t (35 000 m ³) - période du 18 juin 2025 au 18 juin 2026 : finalisation de la remise en état du site	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur (puissance de 170 kW) OU Crible (puissance de 74 kW) Le concasseur et le crible ne pourront pas être en fonctionnement simultanément sur le site de la carrière.	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure à 10000 m ² .	Superficie de 7 000 m ² (stockage des granulats issus des campagnes de production)	D

A : Autorisation – D : Déclaration

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 – Durée d'exploitation

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 585 du 18 juin 1991 susvisé :

« L'autorisation initialement accordée pour une durée de 30 ans, prolongée de 3 ans en 2021, est prolongée de 2 années supplémentaires qui inclut la remise en état complète du site (12 mois) dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté. »

Article 4 – Garanties financières

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 378-38/2006 du 23 mars 2006 susvisé :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
18 juin 2023 au 17 juin 2025	31 983	Février 2023 : 127,9
18 juin 2025 au 18 juin 2026 (fin d'exploitation et remise en état finale)	19 281	Février 2023 : 127,9

Article 5 – Plan de phasage

L'exploitation de la carrière doit être effectuée selon le phasage en annexe 1.

Article 6 – remise en état

La remise en état du site doit être effectuée conformément au plan en annexe 2.

Aucun apport de déchet et matériau extérieur n'est accepté sur la carrière.

Article 7 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Dournon et Cernans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

1. La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Dournon et Cernans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Dournon ;
- au maire de la commune de Cernans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Chalon-sur-Saône (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

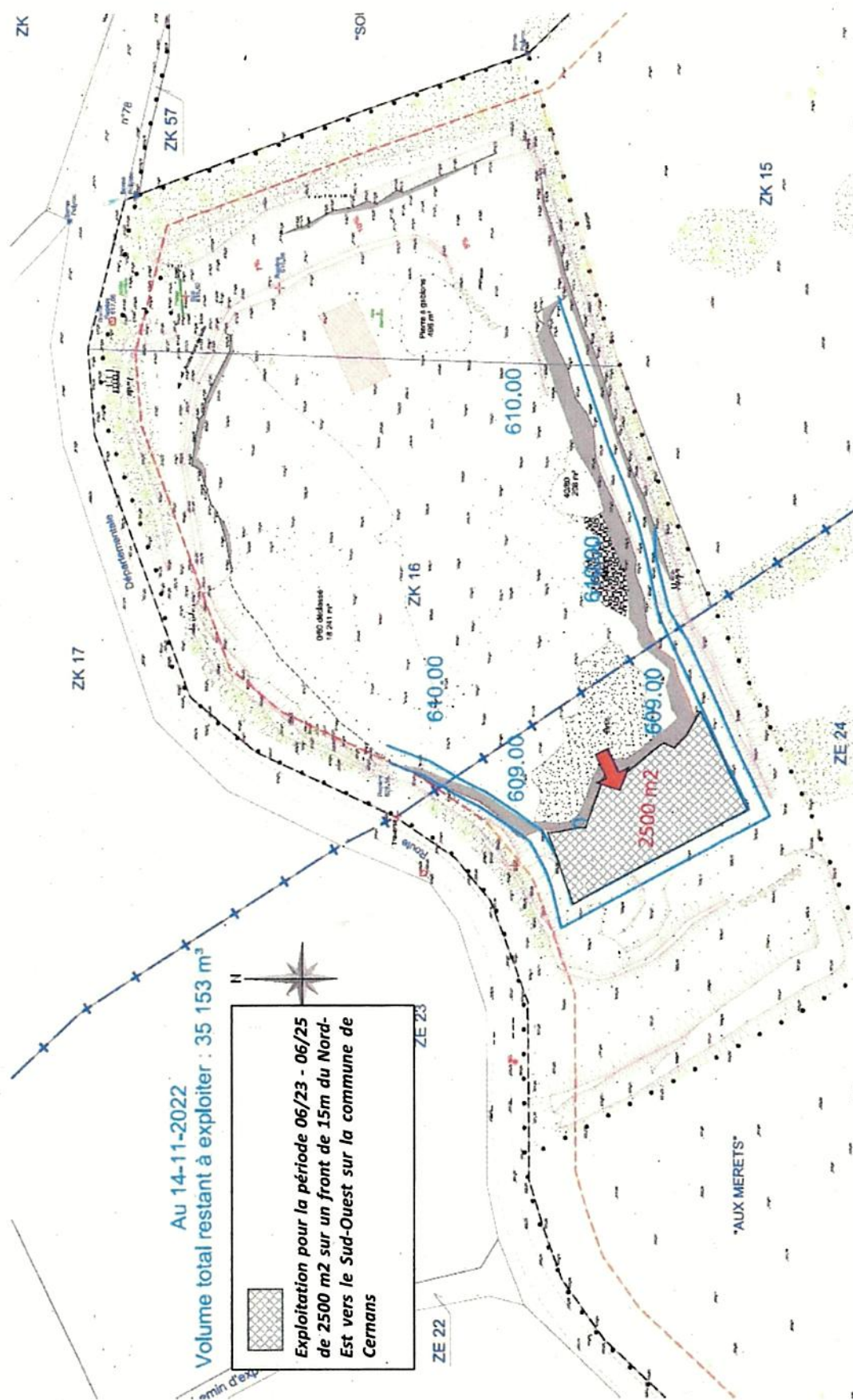
Fait à Lons-le-Saunier, le **17 NOV. 2023**

Le préfet



Serge CASTEL

Plan d'extraction



ANNEXE 2

Plan de remise en état de la carrière

